

N° 21-024

Mme L c/Mme A

Audience du 22 novembre 2021
Décision du 30 novembre 2021

Composition de la juridiction :

Président : M. Pierre Sanson, magistrat,

Assesseures : Mme Anne-Marie Auda, Mme Denise Barraya, Mme Corinne Cerriana, Mme Hanen Grabsi, Infirmières.

Assistés de Mme Laugier, greffière

Vu la procédure suivante :

Par une plainte enregistrée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône le 3 mars 2021 et transmise au greffe de la chambre le 19 mai 2021, ainsi que par un mémoire complémentaire enregistré le 20 octobre 2021, Mme L, infirmière libérale, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme A, infirmière libérale, pour manquement au devoir de bonne confraternité et détournement de patientèle.

Elle soutient que :

- en installant son activité à moins de 10 kilomètres de son cabinet avant l'expiration d'un délai de trois ans, Mme A a méconnu la clause de non-concurrence stipulée à l'article 8 du contrat de remplacement du 1^{er} septembre 2017 et méconnu le devoir de bonne confraternité ;
- Mme A ne saurait utilement discuter de la validité de cette clause dès lors qu'il n'appartient qu'au juge civil d'en connaître ;
- cette distance minimale de 10 kilomètres n'a pas été respectée, que l'on considère son ancienne adresse ou bien celle qu'elle occupe depuis le déménagement de son activité ;
- elle a subi une perte de patientèle et de chiffre d'affaires du fait des manquements de Mme A.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 août 2021, Mme A, représentée par Me Haoulia, conclut au rejet de la plainte, à ce qu'une amende pour recours abusif soit infligée à Mme L et à ce que soit mise à sa charge une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle fait valoir que :

- la clause de non-concurrence stipulée est excessive ;

- la distance de 10 kilomètres qu'elle impose est respectée dès lors que l'on considère la nouvelle adresse professionnelle de Mme L ;
- la perte de clientèle alléguée n'est pas établie, étant à cet égard précisé qu'elle s'est toujours refusée à prendre en charge des patients de Mme A ;
- la plainte de Mme L, dénuée de tout fondement, qui procède en réalité de manœuvres malveillantes consécutives à la procédure de contrôle de tarification dont elle fait l'objet, présente un caractère abusif justifiant que soit infligée à la plaignante une amende pour recours abusif.

Vu :

- la délibération du 10 mai 2021 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône a décidé de ne pas s'associer à la plainte de Mme L ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75-I ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hanen Grabsi,
- les observations de Me Carlini, représentant Mme L,
- et les observations de Me Haoulia, représentant Mme A.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. (...)* ». En outre, l'article R. 4312-61 du même code dispose : « *Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* »

2. S'il n'appartient pas au juge disciplinaire de se prononcer sur la validité d'une clause de non-concurrence, il lui revient toutefois, pour déterminer si sa violation constitue un manquement disciplinaire, d'apprécier si, eu égard à son étendue géographique, sa durée et à la situation du territoire considéré, en particulier la tension de l'offre de soins infirmiers et le nombre de professionnels implantés, cette clause revêt un caractère excessif.

3. Alors que Mme A s'est engagée, aux termes du contrat de remplacement signé le 1^{er} septembre 2017 avec Mme L, à ne pas exercer, pendant une durée de trois ans à compter de la fin de ce contrat, dans un rayon de moins de 10 kilomètres autour du 12^{ème} arrondissement de Marseille, il résulte de l'instruction que le 1^{er} novembre 2020, soit six mois après la fin de ses remplacements, l'intéressée a installé son activité professionnelle à environ 6 kilomètres du lieu stipulé. Toutefois, eu égard tant à la taille du territoire ainsi défini, soit la quasi totalité de la ville de Marseille et une partie de son agglomération, qu'à la densité de sa population et à la segmentation resserrée de son offre de soins infirmiers, cette clause de non concurrence revêt un caractère excessif. Dans ces conditions, et alors, d'une part, que le cabinet de Mme A se trouve à

près de 10 kilomètres par route de la nouvelle adresse professionnelle de la plaignante et, d'autre part, qu'il n'est pas démontré que le manquement contractuel invoqué se serait doublé d'un détournement de patientèle, la méconnaissance par Mme A de la clause de non-concurrence stipulée avec Mme L ne revêt pas le caractère d'une faute disciplinaire.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme L n'est pas fondée à demander qu'une sanction disciplinaire soit infligée à Mme A.

5. Eu égard à son objet, et alors qu'elle ne fait suite à aucun précédent devant la chambre, la plainte de Mme L ne caractérise pas un abus du droit ouvert aux infirmiers de dénoncer les manquements de leurs confrères. Il n'y a dès lors pas lieu, en tout état de cause, d'infliger à Mme L une amende pour recours abusif.

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant la chambre, faute de disposition le prévoyant expressément. Mme A peut en revanche se prévaloir des dispositions de l'article 75-I de la loi susvisée du 10 juillet 1991, sur le fondement desquelles il y a lieu de mettre à la charge de Mme L le versement à l'intéressée d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés, non compris dans les dépens, qu'elle a exposés pour les besoins de l'instance.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme L est rejetée.

Article 2 : Mme L versera à Mme A la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Les conclusions de Mme A présentée sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à Mme L, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers des Bouches-du-Rhône, à M. le procureur de la République de Marseille, au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 17 décembre 2021 et rendu public par affichage au greffe, le 30 novembre 2021.

Le président

Pierre SANSON

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.